

GE_GERICHTE A/1838/2024 vom 24. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1838_2024

FR: GE_GERICHTE A/1838/2024 du 24 mars 2025

IT: GE_GERICHTE A/1838/2024 del 24 marzo 2025

Erwägungen

E. 8

Le recourant conclut à ce que l'intimée confirme que l'expertise pluridisciplinaire comportera cinq volets, à savoir la psychiatrie, l'ophtalmologie et ophtalmo-chirurgie, la médecine interne, la chirurgie reconstructive et l'anesthésiologie/médecine de la douleur. Le recourant requiert également que les noms des experts, y compris celui de l'ophtalmologue, lui soient communiqués avant la mise en œuvre de l'expertise et qu'un médecin-interne soit nommé en qualité de médecin-coordonateur de l'expertise.

E. 8.1

Selon l'art. 44 al. 5 LPGA, les disciplines médicales d'une expertise sont déterminées à titre définitif par l'assureur pour les expertises monodisciplinaires et bidisciplinaires et par le centre d'expertises pour les expertises pluridisciplinaires.

E. 8.2

Dans son message du 15 février 2017 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI ; FF 2017 2363), le Conseil fédéral a indiqué, s'agissant du fait que le centre d'expertises définissait les disciplines médicales dans le cadre des expertises pluridisciplinaires, que cette particularité se justifiait « par le fait qu'en dehors de l'assurance, seuls les centres spécialisés qui effectuent des expertises pluridisciplinaires et qui doivent se prononcer sur les interactions entre les différentes atteintes à la santé ont les compétences techniques pour se prononcer sur les disciplines qui entrent en ligne de compte dans un cas d'espèce. Dans les autres cas (expertises monodisciplinaires et bidisciplinaires), l'assureur a une vision plus globale que les autres experts appelés à examiner l'assuré » (FF 2017 2363 p. 2453). L'alinéa 5 de l'art. 44 LPGA concrétise ainsi la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral sous l'ancien droit (ATF 139 V 349 consid. 3.3).

E. 8.3

Par expert au sens de l'art. 44 LPGA, il faut comprendre celui qui (en tant que sujet mandaté) effectue une expertise et en porte la responsabilité. Il s'agit d'une part du sujet qui est mandaté pour l'expertise et, d'autre part, de la personne physique qui élabore l'expertise (ATF 132 V 376 consid. 6.1). La communication du nom de l'expert doit permettre à l'assuré de reconnaître s'il s'agit d'une personne à l'encontre de laquelle il pourrait disposer d'un motif de récusation (art. 44 2 e phrase LPGA ; HANS-JAKOB MOSIMANN, Gutachten : Präzisierungen zu Art. 44 ATSG, RSAS 2005 p. 479). Cette communication doit de plus avoir lieu suffisamment tôt pour que l'assuré soit en mesure de faire valoir ses droits de participation avant le début de l'expertise en tant que telle (ATF 146 V 9 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'une expertise est confiée à un centre d'expertises et que les différents experts ne sont pas encore connus, il n'est pas

nécessaire de mentionner leur nom dès le prononcé de la décision ordonnant l'expertise. En pareille situation d'échelonnement, une décision doit être rendue à chaque fois qu'est prise une disposition propre à toucher les droits procéduraux de l'assuré, telle la nomination d'un expert (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.8).

E. 8.4

Le but des expertises multidisciplinaires est de recenser toutes les atteintes à la santé pertinentes et d'intégrer dans un résultat global les restrictions de la capacité de travail qui en découlent. L'évaluation globale et définitive de l'état de santé et de la capacité de travail revêt donc une grande importance lorsqu'elle se fonde sur une discussion consensuelle entre les médecins spécialistes participant à l'expertise. La question de savoir si, et dans quelle mesure, les différents taux liés aux limitations résultant de plusieurs atteintes à la santé s'additionnent, relève d'une appréciation spécifiquement médicale, dont le juge ne s'écarte pas, en principe (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_162/2023 du 9 octobre 2023 consid. 2.3 et les références). Dans le cadre d'un rapport d'expertise pluridisciplinaire, l'existence d'un résumé consensuel des sous-expertise est recommandé mais pas indispensable ; chaque sous-expertise faisant partie d'une expertise pluridisciplinaire, y compris l'appréciation d'ensemble, peut être analysée pour elle-même en tant qu'élément de preuve en cas d'incohérence entre une ou plusieurs sous-expertise(s) et le résumé d'ensemble lorsque celui-ci a été réalisé par un seul des experts (ATF 143 V 124 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_54/2021 du 10 juin 2021 consid. 2.2).

E. 8.5

En l'espèce, le recourant expose que l'intimée a, dans sa décision incidente du 1^{er} mai 2024, indiqué que l'expertise comportera quatre disciplines (psychiatrie, médecine interne, chirurgie reconstructive et anesthésiologie / médecine de la douleur) et qu'il reviendra au centre d'expertises d'indiquer si la cinquième discipline, à savoir l'ophtalmologie, complètera les autres volets examinés. Le recourant soutient que l'inclusion du volet ophtalmologique dans l'expertise pluridisciplinaire avait été décidée par l'intimée dans son courriel du 10 octobre 2023 et précise que ses atteintes ophtalmologiques comptent parmi les séquelles principales consécutives à son agression. Selon lui, la non-inclusion de ce volet dans l'expertise pluridisciplinaire était susceptible de lui causer un préjudice irréparable dans la mesure où l'expertise pourrait être lacunaire. Le raisonnement du recourant ne saurait être suivi pour les motifs qui suivent. Les HUG doivent se voir reconnaître la qualité de centre d'expertises, étant rappelé qu'ils ont conclu une convention en ce sens avec l'OFAS (art. 72 bis RAI ; cf. liste des centres d'expertises ayant conclu une convention avec l'OFAS, état au 27 novembre 2024). Par conséquent, il leur appartient, en application de l'art. 44 al. 5 LPGA, de déterminer à titre définitif les disciplines médicales composant l'expertise pluridisciplinaire, dès lors qu'ils disposent des compétences techniques pour se prononcer sur cette question. En outre, il convient de souligner que l'intimée, après plusieurs tentatives infructueuses, est parvenue à trouver un expert disposé à se charger du volet ophtalmologique de l'expertise (cf. infra 8.6). Partant, il ne saurait lui être reproché de refuser d'inclure cette discipline dans l'expertise pluridisciplinaire à venir. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

E. 8.6

Le recourant fait également grief à l'intimée de ne pas lui avoir communiqué le nom de l'expert ophtalmologue avant la mise en œuvre de l'expertise. À cet égard, il ressort du dossier que l'intimée a tenté de trouver des experts ophtalmologues disposés à se charger de ce volet de l'expertise. Dans la mesure où le recourant a été suivi au service d'ophtalmologie des HUG, l'intimée s'est adressée à deux autres médecins qui ont refusé de se charger de ce volet de l'expertise. L'intimée a finalement trouvé un expert acceptant de se charger du volet ophtalmologique de l'expertise en la personne du docteur X_____, postérieurement au prononcé de la décision querellée. Au vu de ce qui précède, il est compréhensible que l'intimée n'ait pas communiqué l'identité de l'expert ophtalmologue au recourant au moment où elle a rendu sa décision incidente du 1^{er} mai 2024. Il est d'ailleurs admissible, lorsqu'une expertise est confiée à un centre d'expertises et que les différents experts ne sont pas encore connus, de ne pas mentionner leur nom dès le prononcé de la décision ordonnant l'expertise. Il appartiendra à l'intimée de communiquer le nom de l'expert ophtalmologue au recourant suffisamment tôt pour que ce dernier puisse faire valoir ses droits de participation. Le grief du recourant doit ainsi être écarté.

E. 8.7

Enfin, le recourant ne dispose pas d'un droit à ce qu'un expert spécialisé en médecine-interne soit nommé afin de coordonner l'expertise et d'effectuer une évaluation consensuelle des sous-expertises. À cet égard, il convient de souligner que l'intimée a, dans son courrier du 19 février 2024 à l'attention du Dr S_____, en charge du volet psychiatrique, demandé à ce dernier « d'assurer la coordination des expertises partielles » et d'effectuer une évaluation globale après leur exécution, conformément aux recommandations de la jurisprudence précitée. En outre, il sera loisible aux experts d'organiser la coordination des sous-expertises et l'évaluation consensuelle de ces dernières comme ils l'entendent, de sorte que l'intimée n'avait pas à rendre de décision formelle à cet égard. Le grief du recourant en déni de justice et sa conclusion visant à ce que l'intimée confirme qu'un médecin-interne soit nommé en tant que coordinateur dans le cadre de l'expertise pluridisciplinaire doivent donc être rejetés.

E. 9

Le recourant conclut enfin à pouvoir se rendre accompagné d'un proche aux différents examens de l'expertise pluridisciplinaire.

E. 9.1

Selon l'art. 37 al. 1 LPGA, une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas. Ce droit de se faire représenter ou assister est lié au droit d'être entendu. Celui qui est partie à une procédure administrative le concernant a le droit de participer à la procédure et de s'exprimer à ce propos (art. 29 al. 2 Cst. féd.; 42 LPGA). Celui-ci peut exercer ce droit lui-même ou le faire valoir par un représentant, ou encore se faire assister respectivement accompagner par un conseil. Ceci vaut également lorsque les autorités procèdent à une administration des preuves, à laquelle les parties peuvent participer de par leur qualité de partie. Un droit de participation est généralement donné en particulier lors d'interrogatoires de témoins ou de visions locales. Un droit de se faire représenter ou assister existe par conséquent pour l'administration de telles preuves (ATF 132 V 443 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral I 42/06 du 26 juin 2007 consid. 4.2 et les références citées). Cependant, un assuré n'est généralement pas autorisé à se faire assister

par une personne de son choix lors d'une expertise médicale, à moins que la personne chargée de l'expertise ne l'estime nécessaire, notamment pour des raisons médicales ou autres (ATF 140 260 consid. 3.2.3 ; 132 V 443 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_504/2014 du 29 septembre 2014 consid. 5.2.2 ; I 42/06 du 26 juin 2007 consid. 4.5).

E. 9.2

En l'occurrence, le recourant a produit une attestation médicale de la Dre N_____ du 18 mars 2024, selon laquelle il était absolument indispensable, compte tenu de la gravité de son syndrome de stress post-traumatique et de ses troubles anxieux et dépressifs, qu'il soit toujours accompagné par l'un de ses parents dans le cadre de l'expertise pluridisciplinaire, afin d'éviter toute détérioration supplémentaire et irréversible de son état médical.

L'intimée a quant à elle indiqué, dans sa décision incidente du 1^{er} mai 2024, que le rapport précité serait transmis aux experts et qu'elle n'opposait aucune objection à ce que le recourant soit accompagné par un proche, sous réserve d'une prise de position différente de l'un des experts. Contrairement à ce que soutient le recourant, la position de l'intimée est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, dès lors qu'elle ne s'oppose pas à ce que le recourant soit accompagné d'un proche aux examens médicaux de l'expertise pluridisciplinaire, tout en réservant une décision contraire des experts. Les compétences médicales de ces derniers leur permettront précisément d'évaluer si la présence d'un proche du recourant lors des différents examens de l'expertise se justifie. Par conséquent, le grief du recourant doit être rejeté.

E. 10

En conclusion, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.